



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**N° Spécial**

**17 Juin 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 17 Juin 2021**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BSI N°2021-443	17.06.2021	Arrêté prescrivant des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine.	3

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-443 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales  
nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-19 applicables  
dans le département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2021 ;

**Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 17 juin 2021 ;

**Considérant** que le III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue ; que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants avec un taux de tests RT-PCR positifs à 2.5 % pour la région Île-de-France ; que s'agissant des Hauts-de-Seine, le taux d'incidence est désormais de 46,8 pour 100 000 habitants au 13 juin 2021 ; que le taux de positivité est de 1,1% à la même date ; que la part des variants en Ile-de-France reste élevée et est supérieure à 60% dans les Hauts-de-Seine pour le variant dit V1 ; que cette amélioration a conduit le Gouvernement à annoncer un assouplissement des règles concernant le port du masque de protection en extérieur ;

**Considérant** toutefois qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

**Considérant** que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

**Considérant** qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

**Considérant** que le département des Hauts-de-Seine est un département fortement urbanisé et très dense regroupant un peu plus de 9 000 habitants par kilomètre carré ; que le département des Hauts-de-Seine est un nœud pour les transports ferrés de voyageurs avec en moyenne 0,76 station (gares, métro, tramway et RER) par kilomètre carré ; que cette situation justifie notamment l'obligation du port du masque dans les endroits les plus denses du département ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le port du masque de protection est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- marchés, brocantes, ventes au déballage ;

- rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

## **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

## **Article 3**

L'arrêté CAB/DS/BSI N°2021-355 du 2 juin 2021 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5**

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Nanterre, le 17 juin 2021

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,  
le secrétaire général

Vincent BERTON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>